LA PENSION DE RETRAITE VIEILLESSE

QUI A DROIT A CETTE PENSION ?

Tout travailleur salarié soumis aux dispositions du code du travail et tout assuré volontaire à la CNSS.

DANS QUELLES CONDITIONS EST-ELLE PAYEE ?

- Avoir l'âge de départ à la retraite (l'âge varie de 56 à 63 ans selon la catégorie de chaque travailleur).
- Avoir cotisé pendant 15 ans (180 mois) minimum à la CNSS.
- Avoir cessé toute activité salariée.

A PARTIR DE QUAND EST-ELLE DUE ?

La pension de vieillesse court pour compter du lendemain de votre mise à la retraite.
Pour l' assuré volontaire, à partir de 56 ans révolus.

QUAND EST-ELLE PAYEE ?

Elle est payée tous les mois quand le montant mensuel est égal ou supérieur à 30 000F, et par trimestre lorsque le montant mensuel est inférieur à 30 000F. Le paiement par trimestre se fait aux mois suivants: MARS - JUIN - SEPTEMBRE et DECEMBRE.

COMMENT EST-ELLE PAYEE ?

Par caisse à nos guichets, par virement bancaire (pension supérieure à 60 000F/mois) ou par mandat carte à votre convenance.

ATTENTION !

- N'attendez jamais plus de 2 ans (24 mois) après avoir atteint l'âge de départ à la retraite et cessé toute activité salariée pour introduire votre demande de pension. Sinon, vous perdez des mois de pension.

- Si votre dossier de pension ou d'allocation de vieillesse n'a pas été déposé dans les dix (10) ans qui suivent la date à laquelle vous remplissez toutes les conditions vous perdez définitivement votre droit auprès de la CNSS.

Ce délai s'impose aussi aux survivants en cas de décès de l'assuré.

LA PENSION DE SURVIVANTS

QUI A DROIT A CETTE PENSION ?

- Le conjoint survivant d'un assuré de la CNSS décédé qui pouvait justifier de 15 ans (180 mois) au moins de cotisation ;
- Les orphelins à la charge de l'assuré ;
- Les ascendants d'un assuré célibataire sans enfants.

DANS QUELLES CONDITIONS EST-ELLE PAYEE?

- Etre marié avant le décès
- Ne s' être pas remarié(e).

A PARTIR DE QUAND EST-ELLE DUE?

Dès le 1er jour du mois suivant le décès de votre conjoint ou conjointe, ou le mois suivant dans le cas d'un (e) retraité (e) décédé (e).

QUAND EST-ELLE PAYEE ?

Tous les mois pour le montant supérieur ou égal à 30 000F, par trimestre pour les montants inférieurs à 30 000F aux mois suivants : MARS - JUIN - SEPTEMBRE et DECEMBRE.

COMMENT EST DETERMINEE LA PENSION MENSUELLE ?

Si vous avez 15 ans (180 mois) de cotisation, le montant mensuel de votre pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 30% du salaire mensuel moyen soumis à cotisation. Si le total de vos années de cotisations dépasse 15 ans, le pourcentage de 30% est majoré de 2% pour chaque année.supplémentaire.

REMARQUE :

- La pension du conjoint survivant (veuve ou veuf) est égale à 50% de la pension à laquelle votre conjoint avait ou aurait eu droit ;
- La pension pour les enfants orphelins est égale à 50% de la pension à laquelle son père ou sa mère défunt avait ou aurait eu droit;
- La pension des ascendants en ligne directe est égale à 25% de la pension vieillesse. Elle est due lorsque l'assuré décédé était célibataire sans enfants.

LES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE OU DE SURVIVANTS

- **ALLOCATION DE VIEILLESSE**

Elle est payée en une seule fois à la demande de tout assuré qui atteint son âge de départ à la retraite sans pouvoir justifier de 15 ans (180 mois) de cotisation à la CNSS.

- **ALLOCATION DE SURVIVANTS**

Si à la date de son décès l' assuré ne pouvait prétendre à aucune pension faute de n'avoir pas 15 ans (l80 mois) minimum de cotisation, ses ayants droit peuvent bénéficier d'une allocation de survivants versée en une seule fois.

IMPORTANT !

Vous avez atteint l'âge de départ à la retraite, mais vous n'avez pas cotisé au moins 15 ans (180 mois) au cours de votre carrière :
VOUS AVEZ LA POSSIBILITE DE COMPLETER LES COTISATIONS POUR LES MOIS MANQUANTS EN SOUSCRIVANT A UNE ASSURANCE VOLONTAIRE A LA CONDITION D'EN FAIRE LA DEMANDE A LA CNSS DANS UN DELAI MAXIMUM DE 5 ANS APRES VOTRE ASSURANCE OBLIGATOIRE.



La CNSS, les Vertus de la Solidarité.

LA PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE

QUI A DROIT A CETTE PENSION ?

Tout travailleur salarié assuré à la CNSS.

DANS QUELLES CONDITIONS EST-ELLE PAYEE ?

- Avoir 50 ans révolus ;
- Avoir cotisé pendant 15 ans (180 mois) minimum à la CNSS ;
- Justifier d'une incapacité physique ou mentale ;
- Avoir cessé toute activité salariée.

A PARTIR DE QUAND EST-ELLE DUE ?

La pension anticipée prend effet dès le lendemain de votre mise à la retraite.

QUAND EST-ELLE PAYEE?

Tous les mois pour le montant supérieur ou égal à 30 OOOF, par trimestre pour les montants inférieurs à 30 OOO F aux mois suivants : **MARS - JUIN - SEPTEMBRE et DECEMBRE.**



ADRESSES UTILES

SIEGE DE LA CNSS A OUAGADOUGOU
01 B.P 562 Ouagadougou 01
Tél.: +226 25 30 60 78 à 81 - Fax .: +226 25 30 77 94
E-mail : cnss@cnss.bf - Site web : www.cnssbf.org

DIRECTION CENTRALE DU RECOUVREMENT
01 B.P 562 Ouagadougou 01
Tél.: +226 25 30 60 78 à 81 - Fax .: +226 25 30 77 94
E-mail : cnss@cnss.bf - Site web : www.cnssbf.org

DIRECTION REGIONALE DE OUAGADOUGOU
01 B.P 562 OUAGADOUGOU 01 - Tél.: +226 25 31 83 36 / 25 30 86 58
koudougou : +226 25 44 06 99 / 25 44 07 42
Léo : +226 25 41 31 65 - Poura : +226 20 53 80 43
Agence de Kilwin : +226 25 35 28 58
Agence de Dassassgho +226 25 36 50 56
Agence de Tanghin

DIRECTION REGIONALE DE BOBO - DIOULASSO
BP 215 bobo - Dioulasso - Tél.:+226 20 97 11 62 / 63
Banfora : +226 20 91 01 70 - Dlébougou : +226 20 99 01 06
Gaoua : +226 20 90 03 20 - Houndé : +226 20 99 01 06
Orodara : +226 20 96 01 06
Agence de Sarfalao : +226 20 97 02 70 / 71
Agence de Sakaby

DIRECTION REGIONALE DE DEDOUGOU
BP 47 Dédougou - Tél.: +226 20 52 01 85 / 20 52 00 31
Borormo : +226 20 53 80 40 - Nouna : +226 20 53 71 00
Toma : +226 20 53 60 37 - Tougan : +226 20 53 40 03
Solenzo +226 20 53 74 82

DIRECTION REGIONALE DE FADA N'GOURMA
BP 103 Fada N'Gourma - TéL.: +226 24 77 00 27 / 24 77 01 66
Diapaga : +226 24 79 00 57 - Koupéla : +226 24 70 01 34
Tenkodogo : +226 24 71 00 41 - Zabré : +226 24 71 42 14
Pama : +226 24 77 60 06 - Bogandé : +226 24 77 91 45

DIRECTION REGIONALE DU NORD
BP 12 Ouahigouya - Tél.: +226 24 55 02 16 / 24 55 04 51
Boulsa : +226 24 70 96 40 - Djibo : +226 24 56 04 89
Dori : +226 24 46 00 95 - Gororm-Gorom : +226 24 62 02 98
Kaya : +226 24 45 34 34 - Kongoussi : +226 24 45 75 84
Yako : +226 24 54 02 23

Toutes prestations dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 F est payable soit par virement soit par chèque bancaire.

La CNSS, les Vertus de la Solidarité.

LA PENSION D'INVALIDITE

QUI A DROIT A CETTE PENSION ?

Tout salarié assuré à la CNSS.

DANS QUELLES CONDITIONS EST-ELLE PAYEE ?

- Avoir été immatriculé à la CNSS depuis au moins 5 ans ;
- Avoir totalisé 6 mois de cotisation au cours de l'année précédant le début de l' incapacité ;
- Justifier d' une incapacité physique ou mentale d' origine non professionnelle ne vous permettant pas d'avoir 1/3 de votre salaire ;
- Avoir cessé toute activité salariée ;

A PARTIR DE QUAND EST-ELLE DUE?

La pension d'invalidité prend effet à la date de la consolidation de la lésion ou de la stabilisation de votre état.

QUAND EST-ELLE PAYEE ?

Tous les mois pour le montant supérieur ou égal à 30 000F, par trimestre pour les montants inférieurs à 30 000F aux mois suivants: **MARS - JUIN - SEPTEMBRE et DECEMBRE.**

ATTENTION !
La pension d'invalidité est concédée à titre temporaire. Quand vous atteingnez l'âge de départ à la retraite, elle est remplacée par une pension de vieillesse.

La CNSS, les Vertus de la Solidarité.

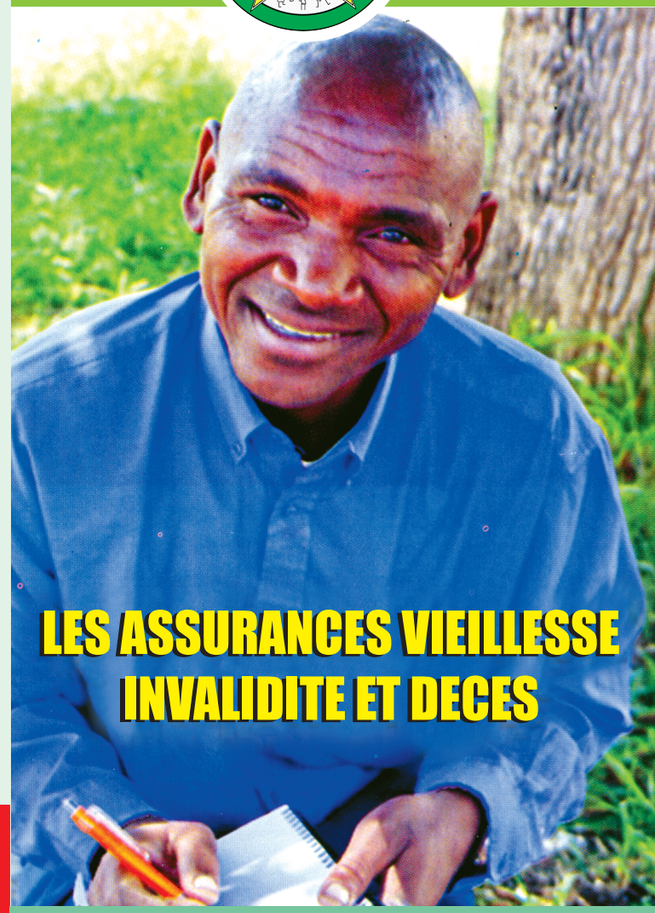
MAG - OUAGA - TEL: 25 37 93 90

CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE PENSION DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE SURVIVANTS

LISTE DES PIECES DU DOSSIER	Où LES DEMANDER
Une demande de liquidation d'avantages vieillesse.	à la CNSS ou à votre employeur
Un certificat de travail contenant le relevé des salaires des 5 meilleures années.	à l' employeur
Le ou les différents certificats de travail.	à l' employeur
Le livret d' allocataire et ou les pièces d'état civil.	à votre niveau
La carte d'affiliation	à votre niveau
AU CAS OU L'ASSURE PERCEVAIT DEJA SA PENSION, PRODUIRE UNIQUEMENT:	
un acte de décès de l' assuré(e)	à la Mairie
Un certificat de non remariage.	à la Mairie
un procès-verbal de conseil de famille pour les enfants placés sous tutelle.	à la Mairie
un certificat de tutelle pour les enfants placés sous tutelle.	à la Mairie
Un acte de naissance pour chaque ascendant.	à la Mairie
Un certificat de vie des enfants de moins de 15 ans.	à la Mairie
Un certificat de vie pour chaque ascendant.	à la Mairie
Un certificat de scolarité pour chaque enfant scolarisé de plus de 15 ans.	Chez le Directeur de l'école où fréquentent vos enfants.

ATTENTION !
Vous devez bien conserver votre carte d'immatriculation et vos certificats de travail délivrés aussi bien au Burkina Faso qu'à l'étranger, afin de bénéficier d'une liquidation diligente de votre dossier de demande de pension.

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DU BURKINA FASO



LES ASSURANCES VIEILLESSE INVALIDITE ET DECES

La CNSS, les Vertus de la Solidarité.